

---

Décret, sur le rapport de Julien-Dubois au nom du comité d'aliénation et des domaines réunis, annulant l'adjudication du presbytère des Vaux (Creuse) au citoyen Bourdon, prêtre, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Louis Toussaint Jullien-Dubois dit Dubois

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Jullien-Dubois dit Dubois Louis Toussaint. Décret, sur le rapport de Julien-Dubois au nom du comité d'aliénation et des domaines réunis, annulant l'adjudication du presbytère des Vaux (Creuse) au citoyen Bourdon, prêtre, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 238-239;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32078\\_t1\\_0238\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32078_t1_0238_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

présentés des flambeaux aux citoyens Le Beau et Dayot, commissaires du représentant du peuple et a deux vieillards cultivateurs et artisans de cette ville et aux deux plus vieilles femmes de l'assemblée, qui ont mis le feu au bûcher aux cris de vive la République, une et indivisible, vive la Convention, vive les sans-culottes, vive la Montagne.

Le son des instruments champêtres secondé à l'expression des sentiments de l'assemblée, qui s'est rendue sur la place de la Liberté, où se sont formées différentes danses, qui ont continué jusqu'à l'approche de la nuit. Alors les citoyens se sont rendus dans la salle des ci-devant Ursulines, où le bal a continué jusqu'aux quatre heures du matin, sans le moindre trouble, sans la moindre division; tous les citoyens manifestant à l'envie les sentiments de fraternité, d'allégresse et de joie, et leur attachement à la République une et indivisible.

De tout quoi nous avons rapporté le présent sous nos seings, ceux des citoyens Dayot et Le Beau, commissaires, pour être déposé à la Maison commune, à tel effet, qu'il appartiendra.

*Signé* : Robert (maire), Woirdye (agent nat. prov.), Dumay (off. mun.), Lucas, Houix, Bredin, Brobant (off. mun.), Fabre (juge du trib.), Nouel (receveur du distr.), Le Beau et Dayot (commissaires), Duportal, Le Gouaesbe (juge), David (m<sup>n</sup> des logis de gendarmerie).

P.c.c. REYNAUD (*secrét.*).

## 25

**Les juges composant le tribunal du district de Loches, après avoir remercié la Convention nationale de l'établissement de la loi du 14 frimaire, et après l'avoir engagée de rester à son poste, lui annoncent que le tribunal ne conserve de son ancien costume que le ruban tricolore et la médaille, et que le bonnet de la liberté remplace le chapeau à panache, tout le reste lui ayant paru des objets de luxe (1).**

**Renvoi au comité de législation (2).**

[Loches, 4 pluv. II] (3)

« Citoyens législateurs,

Le tribunal du district de Loches voit avec satisfaction, que vous livrez aux tribunaux ceux de nos membres qui s'écartent des vrais principes, et qui, sous les dehors d'un faux patriotisme, se disent les amis du peuple pour mieux le tromper. La loi du 14 frimaire est la clef de la voûte de l'édifice; sans elle nous étions retardés dans notre marche; sans elle le fédéralisme, le modérantisme croissaient à vue d'œil. Les trois quarts des hommes n'ont pas de caractère et les autres ne peuvent s'imaginer qu'il en faut, car sans énergie, sans fermeté, point d'exécution.

Restez à vos postes, citoyens législateurs, vous avez commencé le grand œuvre de la régénération. C'est à vous à le finir. C'est à la Montagne, c'est aux fondateurs et la République une

(1) P.V., XXXII, 9. B<sup>tn</sup>, 1<sup>er</sup> (2<sup>o</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) *Batave*, n<sup>o</sup> 370. Mention non confirmée. Rien dans D III.

(3) C 288, pl. 883, p. 3.

et indivisible, à écraser le reste des scélérats qui la tourmentent au dehors et au dedans.

Le tribunal a arrêté qu'il ne porterait plus de son ancien costume que le ruban tricolore et la médaille. Le chapeau au panache noir, le manteau de soie, la ganse et le bouton d'or du commissaire national lui ont semblé des objets de luxe; il remplace le chapeau par le bonnet de la liberté. Vive la République! Vive la Montagne!

GABURE (*présid. du tribunal*).

## 26

**Le tribunal du district d'Indreville exprime les mêmes sentiments.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (1).**

[Indreville, 2 pluv. II] (2)

« Législateurs,

Par vos travaux, vous avez établi la liberté, la puissance et les droits du peuple, sur les ruines de la tyrannie. Vous avez puni la trahison, éteint la guerre civile, et vaincu les despotes étrangers. Nous vous félicitons, nous renouons aux signes de féodalité que retrace une partie de notre costume: nous en conservons la médaille et les couleurs nationales. Nous vous invitons de rester à votre poste avec la même énergie, et bientôt l'indépendance et la République françaises seront reconnues de tout l'univers. »

TURQUET, PASCAUD, BLANCHARD, GUYMOND-LATOUCHE, BELLEAU (*commissaire nat.*),  
BOURDILLON (*greffier*).

## 27

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [L. T. Julien DUBOIS, au nom de] son comité d'aliénation et domaines, réunis, décrète ce qui suit :**

**Art. I.** « La Convention nationale casse l'arrêté pris par les représentants du peuple à Clermont Ferrand, le 2 frimaire dernier, et annule l'adjudication faite par ledit arrêté de la maison presbytérale des Vaux au citoyen Bourdon, enregistrée, le 5 du même mois, au bureau d'enregistrement des Vaux.

**II.** « Les sommes payées par le citoyen Bourdon, curé de la commune des Vaux, tant à l'entrepreneur des réparations et reconstruction de ladite maison qu'au receveur du district, lui seront rendues; et sur les quittances qui seront représentées par ledit Bourdon; à cet effet, la trésorerie nationale enverra les fonds nécessaires pour acquitter le prix de l'adjudication, et mention sera faite du présent décret sur les registres du département de la Creuse (3).

(1) P.V., XXXII, 10. B<sup>tn</sup>, 1<sup>er</sup> vent. (2<sup>o</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) C 288, pl. 883, p. 8. Lettre d'envoi signée BELLEAU, et datée du 5 pluviôse.

(3) P.V., XXXII, 10. Projet signé Julien Dubois, dép. de l'Orne (C 292, pl. 948, p. 4) ainsi conçu: « Art. I. L'arrêté pris par les représentants du

« Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera envoyé manuscrit au ministre des contributions publiques, et inséré au bulletin » (1).

## 28

La Convention nationale, sur le rapport de [RUELLE, au nom de] son comité de liquidation, sur la pétition des courtiers de Bordeaux, tendante à obtenir un remboursement de 960,000 liv. qu'ils avoient payées en vertu des édits de 1635 et 1644. Le rapporteur rappelle le décret du 7 pluviôse, et conclut à ce que conformément à cette loi, il soit procédé à la liquidation des offices de ces courtiers, et conformément à l'évaluation qu'ils en ont faite en 1771. La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la pétition des courtiers de Bordeaux, décrète qu'il sera procédé à la liquidation de leurs offices sur le pied de l'évaluation qu'ils en ont faite en 1771, et sans indemnité, conformément à l'article II de la loi du 7 pluviôse.

« Et sur la réclamation des courtiers de Bordeaux, tendante au remboursement de la somme de 960,000 livres par eux payés au trésor public à titre de finance, en vertu des édits de février 1635 et mars 1644, la Convention nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 29

[MERLIN (de Douai)], rapporteur du comité de législation, après avoir obtenu la parole, propose et la Convention nationale adopte les trois projets de décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, « Décrète que le citoyen George Sibuet est membre du tribunal de cassation.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal de cassation. » (3).

peuple à Clermont-Ferrand, le 2 frimaire est infirmé : en conséquence l'adjudication faite par les représentants du peuple de la maison presbytérale des Vaux au c<sup>h</sup> Bourdon, curé de cette commune, par le dit arrêté du 2 frimaire enregistré le 5 au bureau d'enregistrement des Vaux, est déclarée nulle et sans effet.

« Art. 2. au § 1 seule la dernière ligne du texte du projet est modifiée : elle disait seulement : et mention en sera faite sur les registres du département de la Creuse.

(1) Ce § ne figure pas dans le projet. Décret n° 8104. Reproduit dans B<sup>h</sup>, 2 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>h</sup>) ; J. Lois, n° 511.

(2) P.V., XXXII, 11. Minute signée Ruelle (C 292, pl. 948, p. 5). Décret n° 8101. Reproduit dans B<sup>h</sup>, 2 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>h</sup>). Extraits dans Mon., XIX, 518 ; J. Paris, n° 417 ; F.S.P., n° 233 ; Batave, n° 370 ; Rép., n° 63 ; C. Eg., n° 552.

(3) P.V., XXXII, 11. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 948, p. 6). Décret n° 8103. Mention dans Ann. patr., n° 415 ; J. Lois, n° 511 ; J. Sablier, n° 1151.

## 30

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Gabriel Codefroy, tendante à ce qu'elle nomme deux arbitres à la place de Dubergier et Tournachon, commis par arrêt du ci-devant conseil, du 30 janvier 1788, pour terminer la liquidation ordonnée entre lui et (le général du commerce de Nantes), et qui se trouvent (l'un par une mission dont il est chargé par le gouvernement), hors du territoire français, l'autre, par sa démission, hors d'état de remplir les fonctions qui leur ont été déléguées :

« Considérant que Dubergier et Tournachon ne formoient sous le nom d'arbitres, qu'une commission du ci-devant conseil ; que toutes les commissions de ce genre ont été abolies (par les lois émanées des représentans du peuple, et que celle du 12 octobre 1790) (1) a tracé aux parties qui y avoient des instances pendantes, la marche qu'elles devoient suivre pour les faire juger définitivement :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 31

[Le c<sup>h</sup> Tavernier (3), à la Conv. ; 19 pluv. II] (4).

Jean Baptiste Froidure, maire actuel de la commune de Marconnelle, district de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, a pris en arrentement, il y a quelques années, des ci-devant moines de St Saulve et St Josse-sur-Moer, une portion de terrain sur lequel il a fait construire deux moulins à l'eau.

Cette concession de fonds, de la part des moines, ne lui a été faite que sous la condition de leur payer, chaque année, 24 septiers de bled et le droit seigneurial, en leur qualité de seigneur, au cas de vente du bien arrenté.

Froidure ne s'acquittant pas de cette redevance ; les ci-devant moines remirent leur titre d'arrentement à Jean Louis Joseph Evrard, procureur alors au ci-devant bailliage d'Hesdin, avec pouvoir de suivre le recouvrement des ar-rérages de la rente qui se trouveraient dus.

La loi du 17 juillet dernier étant intervenue, Evrard, qui se trouvait encore possesseur du titre d'arrentement, reconnu que ce titre était condamné aux flammes. Cependant, comme il appartenait à la nation qui se trouve aujourd'hui aux droits des moines, il ne crut pas devoir le brûler ; il ne le déposa pas non plus au

(1) Le projet portait : « par les lois postérieures au 14 juillet 1789, et que l'Assemblée constituante, par la loi du 12 octobre... ». Les passages entre ( ) sont des additions de la main de Merlin.

(2) P.V., XXXII, 12. Minute de la main de Merlin (C 292, pl. 948, p. 7). Décret n° 8105. Reproduit dans B<sup>h</sup>, 2 vent (2<sup>e</sup> suppl<sup>h</sup>).

(3) Beau-fils d'Evrard.

(4) D III 240, doss. 46 (Marconnelle). Cette pétition fut renvoyée au Comité de Législation le 20 pluv. II, mais il n'en a pas été fait mention au p.-v. de la séance.